

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

RÈGLEMENT 507

RÈGLEMENT RELATIF À LA GARDE DE POULES EN PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite autoriser un projet pilote, pour une durée d'un an, permettant la garde de poules pondeuses dans le périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à cet effet le 5 mai 2020, par la conseillère Édith Lamoureux ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Édith Lamoureux, appuyé par M. Francis Lamarre, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Sébastien.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Remise

Bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et construit sur le même terrain que celui-ci, sur une superficie de 20 m² maximum.

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

Cour arrière

Espace compris entre la ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

Enclos extérieur

Espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

Poule

Animal de l'espèce des gallinacés, femelle, pondeuse, âgée de plus de 16 semaines.

Poulailler

Abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

ARTICLE 3 – Champ d'application

Le présent règlement vise à mettre en place un projet pilote permettant la garde de poules en périmètre urbain.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a) Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil ;
- b) Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil ;
- c) Agent de la paix ;
- d) Toute autre autorité compétente.

ARTICLE 5 – HEURES DE VISITE DU RESPONSABLE

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, sans avis préalable, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés est tenu de laisser pénétrer le responsable de l'application du présent règlement et ses personnes ressources pour fins d'inspections et de réponse à ses questions.

Toute poule constituant une nuisance telles que définies par ce règlement peut être immédiatement placé en fourrière par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Tout gardien responsable de poule est autorisé à la reprendre sur paiement d'un montant de vingt-cinq dollars (25.00\$) par jour pour tous les frais occasionnés pour la capture, la garde de la poule, etc.

Toute poule non réclamée dans les trois jours après avoir été mise en fourrière pourra être donnée ou euthanasiée à la discrétion de la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 – NOMBRE DE POULES

La garde de minimum 3 poules et de maximum 5 est autorisée.

La garde des coqs et de poussins ou poules âgées de moins de 16 semaines est interdite.

ARTICLE 7 – ENDROITS AUTORISÉS ET CONFINEMENT

La garde de poules est permise pour tout terrain d'une superficie minimale de 600 m² où un usage résidentiel est autorisé et sur lequel une habitation unifamiliale isolée est érigée.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un abri (poulailler ou remise). Elles ne doivent pas pouvoir sortir librement la tombée de la nuit et 7h.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCE

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage. Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être tenus dans un bon état de propreté.

La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler ou au sec et au frais dans un autre bâtiment d'entreposage. L'eau doit être maintenue sous une forme liquide en hiver.

L'enclos doit être clôturé et l'accès au poulailler doit pouvoir être fermé par un loquet pour éviter l'accès aux animaux sauvages.

ARTICLE 9 – INSTALLATION DU POULAILLER

Un seul poulailler peut être installé par terrain. Il peut être un bâtiment construit spécifiquement pour recevoir les poules ou une remise aménagée. Un bâtiment construit spécifiquement pour la garde de poules ne peut pas être installé sur une dalle de béton ou une fondation permanente.

Le poulailler doit être situé dans les cours arrière ou latérale des terrains. Il doit être constitué d'un abri et d'un enclos extérieur.

ARTICLE 10 – NORMES D'IMPLANTATION

Le poulailler doit être situé à 2 m des lignes de lot, 2 m du bâtiment principal, 2 m de tout bâtiment accessoire présent sur le terrain.

ARTICLE 11 – DIMENSIONS DU POULAILLER ET DE L'ENCLOS

La superficie minimale d'un poulailler est de 0.37m² par poule et de maximum 5m². La hauteur maximale du poulailler est de 2.5m, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

La superficie de l'enclos est de 2 m² minimum et 10 m² maximum.

ARTICLE 12 – MATÉRIAUX UTILISÉS

Le poulailler peut seulement être construit avec des matériaux de qualité et uniformes. Vous devrez vous référer au règlement de construction pour la liste des matériaux prohibés.

Le grillage de l'enclos doit être de calibre 20 au minimum.

ARTICLE 13 – RÈGLES DE CONCEPTION

Le poulailler doit contenir un abreuvoir, une mangeoire suspendue ou tout autre type de mangeoire à l'épreuve des rongeurs, un perchoir et un pondoir avec au moins deux sections pour 5 poules. Les poules doivent pouvoir accéder à un abri muni d'un toit pour se protéger des intempéries et du soleil et bénéficier d'une ventilation suffisante.

Une litière doit être installée dans le poulailler et dans l'enclos extérieur.

ARTICLE 14 – FIN DE GARDE

Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit informer la municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole avec une autorisation écrite, l'apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures de son décès. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures ou dans le compost.

ARTICLE 15 – MALADIE, BLESSURES OU PARASITES

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et à la municipalité.

ARTICLE 16 – VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdites, notamment les œufs, la viande ou le fumier.

Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules.

ARTICLE 17 – DURÉE ET LICENCES

La licence délivrée est annuelle, non-remboursable, indivisible et incessible.

Aucune déduction ne sera effectuée sur le coût de la licence si celle-ci est obtenue en cours d'année.

En cas de cessation ou de modification de la garde, la municipalité doit être informée dans les 30 jours.

La durée du projet pilote soit du 1 juin 2020 au 31 mai 2021.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES

En plus du respect des dispositions du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'une licence :

- a) La demande doit être formulée par une personne physique sur le formulaire rédigé à cet effet et disponible au bureau municipal.
- b) Si la demande n'est pas faite par le propriétaire, une procuration écrite du propriétaire doit autoriser l'occupant à garder des poules à cette adresse.
- c) La demande doit être accompagnée d'une photo de l'emplacement prévu ainsi que d'un croquis indiquant l'emplacement prévu du poulailler, ses dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés.

ARTICLE 19 – PRIX DE LA LICENCE

Le coût du permis est déterminé par la municipalité au coût de vingt dollars (20.00\$) pour la durée du projet pilote.

ARTICLE 20 – RENOUELEMENT DE LA LICENCE

La licence est renouvelée automatiquement à moins que la municipalité reçoive un avis écrit dans les 30 jours précédant l'expiration de la licence.

ARTICLE 21 – RÉVOCATION DE LA LICENCE

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la municipalité peut révoquer la licence délivrée, sans avis ni délai.

ARTICLE 22 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

ARTICLE 23 – SANCTIONS

Pour la durée du projet pilote, la municipalité ne facture pas d'amende pour une première infraction. Cependant, en cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais administratifs, d'une amende minimale cent dollars (100.00\$) et maximale de deux cents dollars (200.00\$).

ARTICLE 24 – INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Martin Thibert,
Maire

Joance Martin
Directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion et présentation le 5 mai 2020
Adoption du règlement le 2 juin 2020
Avis public affiché le 4 juin 2020